



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 décembre 2006 (22.12)  
(OR. en)

---

Dossier interinstitutionnel:  
2005/0278 (CNS)

---

16577/06  
ADD 3

LIMITE

AGRILEG 215

### ADDENDUM 3 AU RAPPORT

---

du: Comité spécial Agriculture

au: Conseil

---

n° doc. préc.: 16577/06 ADD 2

n° prop. Cion: 5101/06

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

---

1. Le considérant suivant, qui concerne les OGM, est ajouté:

**L'objectif étant de veiller à ce que la présence d'OGM dans les produits biologiques soit aussi réduite que possible, les seuils d'étiquetage existants sont exclusivement liés à la présence fortuite et techniquement inévitable d'OGM et correspondent à des teneurs maximales en OGM.**

2. L'article 34 bis, paragraphe 2, point a), est modifié comme suit:

*Article 34 bis*

**Rapport au Conseil**

- a) le champ d'application, **et notamment les denrées alimentaires biologiques préparées dans la restauration collective;**

3. Déclaration de la Commission

L'étiquetage et la publicité des produits non transformés ne peuvent faire référence au mode de production biologique que lorsque tous les ingrédients de ces produits ont été obtenus conformément aux règles communautaires en matière de production biologique.

Le contenu de cette déclaration est inséré à l'article 17, paragraphe 1, comme suit:

*Article 17*

**Utilisation de termes faisant référence à la production biologique**

1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles établies dans le présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe, leurs dérivés ou diminutifs, tels que "bio" et "éco", employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins de l'étiquetage et de la publicité d'un produit ou de ses ingrédients répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement ou conformes au présent règlement.

**L'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), ne peuvent recourir à des termes faisant référence au mode de production biologique que lorsque tous les ingrédients de ce produit ont été obtenus conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement.**